

DÉCISION DU PRÉSIDENT

DEC-2023-10

Objet : Décision portant virement de crédit du chapitre 020 Dépenses imprévues vers le chapitre 21 Immobilisations corporelles

Le Président du Syndicat d'Énergie des Yvelines ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2322-1 et L 2322- 2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu les statuts du Syndicat d'Énergie des Yvelines ;

Vu la délibération du Comité n° 2023-15 du 14 mars 2023 portant vote du Budget primitif 2023 du Budget principal du SEY ;

Considérant la possibilité pour le Président d'employer des crédits de la ligne « dépenses imprévues » pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget ;

Considérant qu'il est nécessaire d'abonder le chapitre 21 de 2 000 € pour faire face aux frais d'acquisition d'un défibrillateur automatique externe pour les locaux administratifs du SEY situés 6 rue des artisans à Jouars-Pontchartrain ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Est autorisé le virement de deux-mille euros (2 000 €) du chapitre 020 « Dépenses imprévues » Article 020 de la section d'investissement vers le chapitre 21 « Immobilisations corporelles » Article 2158 Autres installations, matériel et outillage techniques, pour permettre notamment l'acquisition d'un défibrillateur automatique externe Conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14, les mandats afférents aux dépenses imprévues seront imputés sur les natures et fonctions correspondant auxdites dépenses, auxquels sera jointe la présente décision budgétaire portant virement de crédits.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L 2322-2 du CGCT, il sera rendu compte de l'emploi de ce crédit de dépenses imprévues à la première réunion du Comité qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, avec pièces justificatives à l'appui.

ARTICLE 3 : M. le directeur des services du SEY est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à partir de sa publication.


ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise au Comptable de la collectivité.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 5 juillet 2023

Transmis en Préfecture le : 5/07/2023

Et publié le : 5/07/2023

Signature du Président :



Laurent RICHARD
Président
Maire de Maule



SYNDICAT D'ENERGIE
DES YVELINES
6, rue des Artisans
Espace «La Bouda»
78760 JOUARS PONTCHARTRAIN
Tél: 01 30 68 64 10 - Fax: 01 34 81 14 99
e-mail : accueil@sey78.fr

Vice-Président du Conseil départemental